

Risques potentiels liés à la prestation de services bancaires aux entreprises de services monétaires

Contexte

Le présent avis décrit brièvement les risques potentiels liés à la prestation de services bancaires à des entreprises de services monétaires (ESM) appartenant à des sociétaires. Il énonce aussi les attentes de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD) envers les caisses populaires et credit unions qui offrent ou se proposent d'offrir des services bancaires et de télévirement à ces entreprises.

Étant donné la faiblesse actuelle des taux d'intérêt, certaines caisses populaires cherchent à améliorer leur rentabilité à l'aide de sources de revenus non traditionnelles. Plus précisément, quelques établissements ont conclu des ententes de services bancaires et de télévirement avec des ESM appartenant à des sociétaires; ces ententes génèrent des recettes reliées au traitement d'opérations de trésorerie, de change et de télévirement.

Le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) définit les ESM comme des « entités non bancaires » qui transfèrent et échangent des fonds par divers moyens. De façon générale, les personnes et entités ont recours aux ESM pour échanger ou transférer des valeurs, ou encore pour acheter ou racheter des titres négociables. Au Canada, une entreprise de services monétaires est une personne ou une entité qui exploite une entreprise et se livre à l'une ou l'autre des opérations suivantes :

- effectue des opérations de change;
- remet des fonds ou transmet des fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirements;
- émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables.

Le CANAFE décrit généralement les ESM comme des clients à haut risque en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme vu que les criminels cherchent à exploiter les ESM pour le transfert et le blanchiment d'argent.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter le rapport du CANAFE intitulé *Typologies et tendances en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme au sein des entreprises de services monétaires (ESM) canadiennes*, que vous trouverez sur son site Web à l'adresse <http://www.fintrac.gc.ca/publications/typologies/2010-07-fra.pdf>.

Toutes les ESM qui exploitent des activités au Canada doivent s'inscrire auprès du CANAFE selon une démarche qui s'apparente à celle devant être suivie par les institutions financières. Il se trouve néanmoins des ESM qui fonctionnent hors du cadre du CANAFE. Par ailleurs, leur nombre et leur taille relative compliquent la surveillance que peuvent exercer efficacement les autorités de réglementation.

Généralement, les grandes banques refusent de fournir des services bancaires aux ESM en raison du risque qu'elles comportent. Par conséquent, toute caisse populaire qui choisit de fournir des services à une ESM doit avoir mis en place un programme de conformité global et robuste.

Risques pour les caisses populaires

Les caisses populaires qui offrent des services aux ESM perçoivent des frais considérables pour les services offerts. Ces revenus élevés pourraient inciter les établissements à exercer ce type d'activités, et les amener à accorder une importance déraisonnable aux revenus potentiels en négligeant les risques reliés. De plus, lorsqu'un établissement accepte d'ouvrir un compte pour ESM, d'autres le solliciteront, ce qui accroîtra les risques courus par cet établissement.

Les risques sont de nature financière et de réputation. Les pertes financières (et dans des cas extrêmes, les sanctions pénales pouvant aller jusqu'à cinq années d'emprisonnement), peuvent découler, et ont découlé, de pénalités imposées par le CANAFE ou les forces de l'ordre en raison de la non-conformité à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (« LRPCFAT »). Il s'est aussi produit que des pertes financières causées par la perte de recours quant à des dépôts de chèques aient été d'une gravité telle que l'établissement aurait pu faire faillite. Il faut par ailleurs savoir que le ministère des Finances a proposé des modifications à la LRPCFAT qui englobent les relations d'affaires en plus de l'ouverture de comptes et d'opérations financières visées. Quant au risque de réputation, il peut être issu de l'association aux activités frauduleuses d'une ESM, de ses dirigeants, de ses employés ou de ses opérations commerciales.

Dans le but d'atténuer le risque potentiel de non-conformité à la LRPCFAT, certaines caisses populaires ont conclu des ententes contractuelles avec des tiers, retenant ces derniers pour présélectionner les ESM faisant une demande de services bancaires et pour assurer un suivi des activités de blanchiment d'argent. Cependant, les tiers n'assument pas le risque de non-conformité à la LRPCFAT, et les caisses populaires continuent d'assumer des risques financiers et à leur réputation. Lorsque ces tiers sont payés par les ESM pour confirmer que leurs régimes de conformité respectent les exigences de la LRPCFAT et surveillent la conformité continue des ESM au nom de la caisse populaire, une fois qu'une ESM devient sociétaire, un conflit d'intérêt potentiel grave pourrait découler.

Attentes de la SOAD

Voici les attentes de la SOAD à l'égard des caisses populaires qui offrent des services bancaires aux ESM :

- Le conseil d'administration doit approuver la décision d'exercer dans ces secteurs d'activités et fonder son autorisation sur l'analyse exhaustive par la direction des risques et des avantages potentiels reliés à ces activités.
- Le conseil doit approuver tous les comptes des ESM appartenant à des sociétaires.
- Les caisses doivent avoir mis en place un processus global d'évaluation des risques pour repérer et surveiller les clients à risques élevés.
- Elles doivent accroître la surveillance des comptes ESM étant donné le risque extrêmement élevé qu'ils comportent.
- Tous les ans, les caisses vérifieront si les ESM respectent les exigences du CANAFE, confirmeront à leur conseil d'administration que les ESM sont en règle, conserveront les preuves de la vérification et du rapport au conseil pour les inspecteurs de la SOAD.

Les caisses populaires accepteront uniquement comme sociétaires les ESM qui : répondent aux normes commerciales les plus élevées; sont gérées de manière professionnelle; exploitent des activités entièrement conformes aux exigences du CANAFE; et qui se soumettent à des procédures d'audit interne et externe robustes.

Pour chaque compte ESM potentiel, la SOAD s'attend à ce que les caisses populaires fassent à tout le moins ce qui suit :

- Vérifient les antécédents financiers, criminels et terroristes des dirigeants des ESM.
- Obtiennent des recommandations d'affaires et financières.
- Déterminent l'étendue et la taille des opérations, notamment la clientèle et la nature des opérations importantes.
- Passent en revue l'expérience et l'aptitude de l'auditeur externe.
- Passent en revue les compétences de l'auditeur et le plan d'audit internes.
- Passent en revue le plan d'affaires et les états financiers audités de deux exercices.
- Vérifient le respect des critères d'admission des ESM comme sociétaires.
- Élaborent et soumettent une étude de faisabilité aux fins d'approbation par le conseil lors de la recommandation de l'admission d'une ESM comme sociétaire.

Tous les comptes des sociétaires relatifs aux ESM doivent comporter une entente d'adhésion robuste, notamment des critères portant précisément sur l'exploitation et la présentation de l'information pour faire en sorte que l'ESM exerce ses activités en toute conformité avec les exigences du CANAFE.

La SOAD exigera des caisses populaires qui offrent ou se proposent d'offrir des services aux ESM qu'elles fournissent une preuve de diligence raisonnable suffisante dans la prise en compte des risques conformément aux exigences du Règlement administratif n° 5.

Dans son processus d'examen, la SOAD passera notamment en revue tous les nouveaux secteurs d'activités pour confirmer l'exercice suffisant de diligence raisonnable et la mise en place de politiques et de contrôles de gestion des risques.

Les inspecteurs passeront aussi en revue :

- les études de faisabilité et les approbations du conseil concernant tous les comptes ESM;
- les renseignements sur les ESM et tous les contrats et les ententes d'impartition;
- le niveau et la qualité des contrôles internes;
- la nature et l'étendue des pratiques continues de suivi et de conformité;
- la nature et l'étendue des procédures d'audit interne;
- la présentation et le contenu des rapports au conseil.

Dans les situations où un risque plus élevé se manifeste, la SOAD pourrait inscrire la caisse sur sa Liste de surveillance ou exiger d'elle qu'elle maintienne du capital additionnel.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre directeur régional à la SOAD. Des extraits de la Partie 5 de la LRPCFAT concernant les pénalités sont fournis à l'annexe A du présent document pour votre convenance.

ANNEXE 1

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

PARTIE 5 - INFRACTIONS ET PEINES

Infractions générales

74. Toute personne ou entité qui sciemment contrevient à l'un ou l'autre des articles 6, 6.1, 9.1, 9.2 et 9.3, du paragraphe 9.4(2), des articles 9.5, 9.6, 9.7 et 11.1, des paragraphes 12(1) et (4) et 36(1), de l'article 37, des paragraphes 55(1) et (2), de l'article 57 et des paragraphes 62(2), 63.1(2) et 64(3) ou aux règlements commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

- *a)* par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;
- *b)* par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Déclarations : articles 7 et 7.1

75. (1) Toute personne ou entité qui contrevient, sciemment, aux articles 7 ou 7.1 est coupable :

- *a)* soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible :
 - (i) s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,
 - (ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;
- *b)* soit d'un acte criminel passible d'une amende maximale de 2 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Moyen de défense pour les employés

(2) Les employés d'une personne ou d'une entité ne peuvent être déclarés coupables d'une infraction visée au paragraphe (1) relative à une opération réelle ou projetée ou à des biens s'ils ont porté à la connaissance de leur supérieur l'opération en cause ou l'existence des biens.

Communication prohibée

76. Toute personne ou entité qui contrevient à l'article 8 est coupable :

- *a)* soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
- *b)* soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Déclarations : article 9

77. (1) Toute personne ou entité qui contrevient aux paragraphes 9(1) ou (3) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 500 000 \$ pour une première infraction, et d'une amende maximale de 1 000 000 \$ en cas de récidive.

Disculpation

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (1) s'il est établi qu'il a exercé la diligence convenable pour l'empêcher.

Autres interdictions

77.1 Toute personne ou entité qui fournit des renseignements au Centre au titre des articles 11.12, 11.13, 11.14 ou 11.3 et qui sciemment fait une déclaration fautive ou trompeuse ou fournit un renseignement faux ou trompeur à une personne chargée de l'application de la présente loi commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Responsabilité pénale

78. En cas de perpétration par une personne ou entité d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne ou l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Perpétration par un employé ou mandataire

79. Dans les poursuites pour infraction aux articles 75, 77 et 77.1, il suffit, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de celui-ci, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. Toutefois, nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction s'il prouve qu'il a exercé la diligence convenable pour l'empêcher.